

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 juillet 2025

Date de la convocation le 2/07/2025, affiché le 2/07/2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de juillet à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de LABASTIDE-MARNHAC s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Daniel JARRY, Maire

Etaient présents : Daniel JARRY – Josiane MIO-BERTOLO – Fabrice CLARY – Marie CALMON LAGARRIGUE – Julian GOMEZ – Evelyne CRABOL – Evelyne DESCHAMPS – Jean-Marc LAVIALE – Pierre MASSABEAU – Sylvia BAQUE – Liliane RESSEQUIER – Sylvie LOUIS –

Absents : Jean-Jacques BOUSQUET Benoît JURASCHEK – Olivier TAURAND

Secrétaire de séance : Fabrice CLARY

DELIBERATIONN° 2025-07001

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire du Grand Cahors dans le cadre d'un accord local

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le courrier de Madame La Préfète du Lot en date du 27 janvier 2025 aux Maires des communes du Lot et aux Présidents des communautés de communes et d'agglomération du Lot, relatif à la composition des conseils communautaires pour le mandat 2026-2032 ;
- Vu l'arrêté n° DCL/2019/024 pris le 5 septembre 2019 par Monsieur Le Préfet du Lot, portant détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, ayant fixé comme suit sa composition actuelle :

ARTICLE 1^{er} AR Prefecture

Le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Cahors est fixé à 72.
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le 22/07/2025

ARTICLE 2 :

Ces 72 sièges sont répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires	Communes	Nombre de conseillers communautaires
CAHORS	24	BOISSIÈRES	1
PRADINES	4	NUZÉJOULS	1
BELLEVILLE-LA RAUZE	2	SAINT-PIERRE-LAFEUILLE	1
LABASTIDE-MARNHAC	2	MONTGESTY	1
MERCUÈS	2	TOUR-DE-FAURE	1
LE MONTAT	2	MAXOU	1
ESPÈRE	2	LES JUNIES	1
ARCAMBAL	2	GIGOUZAC	1
CATUS	2	LABASTIDE-DU-VERT	1
SAINT-GÉRY-VERS	2	LHERM	1
DOUELLE	2	CABRERETS	1
TRESPoux-RASSIÈS	2	FRANCOULÈS	1
CRAYSSAC	1	SAINT-CIRQ-LAPOPIE	1
LAMAGDELAINE	1	SAINT-MÉDARD	1
CAILLAC	1	SAINT-DENIS-CATUS	1
CIEURAC	1	PONTCIRQ	1
FONTANES	1	MÉCHIMONT	1
CALAMANE	1	BOUZIES	1

- Considérant que la composition ci-dessus, reposant sur l'accord local le plus représentatif des communes membres du Grand Cahors dites intermédiaires (= accord local n° 12 sur les 12 accords locaux légalement possibles en 2019 pour composer le Conseil communautaire du Grand Cahors sur le mandat 2020-2026), offre à la gouvernance communautaire le meilleur équilibre possible entre les 2 communes du pôle urbain, les 10 communes périurbaines et les 24 communes rurales du territoire intercommunal ;
- Considérant que reconduire une même composition pour le mandat 2026-2032 permettrait de préserver cet équilibre, assurant ainsi la continuité et la stabilité d'une gouvernance communautaire économe des deniers publics, dont l'efficacité est par ailleurs renforcée par une organisation des services communautaires mutualisés avec ceux de la Ville-centre et dirigés par une autorité territoriale commune ;

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition du Conseil communautaire du Grand Cahors pour le mandat 2026-2032 doit être fixée conformément à l'article susvisé du CGCT, tel que rappelé par Madame La Préfète du Lot dans son courrier susvisé.

Ainsi, cette composition peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 :

- ✓ Selon un accord local permettant d'effectuer une répartition des sièges communautaires dans le respect des modalités légales suivantes :
- ✓
 - a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III. et IV. de l'article susvisé du CGCT, à savoir la somme des sièges attribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et des sièges attribués « de droit » ;
 - b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le décret susvisé ;
 - c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

AR Prefecture

046-21460137-202507081-BE
Reçu le 22/07/2025
Publié le 22/07/2025
e) La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions suivantes :

- Lorsque la répartition effectuée en application des III. et IV. sus évoqués conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de cette proportion et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
- Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée au titre de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Afin de conclure un tel accord local, les conseils municipaux des communes membres doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions cumulatives précitées, par délibérations concordantes. Ces délibérations municipales doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou l'inverse, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté (c'est le cas de la commune de Cahors dont la population représente 47% de la population du Grand Cahors).

- ✓ A défaut d'accord local approuvé conformément aux règles ci-dessus, Madame La Préfète du Lot, selon la procédure « de droit commun », fixera à soixante-huit (68) le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire du Grand Cahors et les répartira comme suit :

AR. Préfecture		Population municipale	Nombre conseillers
Non commune	01/01/2025		communautaires titulaires
046-214601379-20250718-202507001-DE			
Reçu le 22/07/2025	19902		29
Publié le 22/07/2025	3600		5
Pradines			
Labastide-Marnhac	1316		1
Bellefont-La Rauze	1188		1
Mercuès	1125		1
Le Montat	1102		1
Arcambal	1000		1
Espère	987		1
Catus	919		1
Saint Gély-Vers	912		1
Douelle	834		1
Trespoux-Rassiels	828		1
Crayssac	823		1
Lamagdelaine	716		1
Cieurac	647		1
Caillac	590		1
Fontanes	533		1
Calamane	458		1
Saint-Pierre-Lafeuille	398		1
Boissières	388		1
Nuzéjols	351		1
Montgesty	320		1
Tour-de-Faure	320		1
Gigouzac	304		1
Maxou	288		1
Labastide-du-Vert	276		1
Francoulès	262		1
Les Junies	252		1
Lherm	234		1
Cabrerets	222		1
Saint-Cirq-Lapopie	204		1
Saint-Denis-Catus	203		1
Saint-Médard	190		1
Pontcirq	182		1
Mechmont	126		1
Bouziès	94		1
TOTAL	42094		68

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, Madame La Préfète du Lot fixera la composition du Conseil communautaire du Grand Cahors conformément à l'accord local qui aura été conclu entre ses communes membres, ou, à défaut, conformément à la procédure « de droit commun ».

Eu égard aux « considérant » susvisés, Monsieur Le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres du Grand Cahors, un accord local fixant à soixante-douze (72) le nombre total de sièges au sein du Conseil communautaire du Grand Cahors pour le mandat 2026-2032, ainsi répartis :

AR	Prefecture	Population municipale	Nombre conseillers communautaires titulaires
046-214601379-20250718-20250701-DR01/01/2025	Commune membre		
Reçu le 22/07/2025			
Publié le 22/07/2025			
	Cahors	19902	24
	Pradines	3600	4
	Labastide-Marnhac	1316	2
	Bellefont-La Rauze	1188	2
	Mercuès	1125	2
	Le Montat	1102	2
	Arcambal	1000	2
	Espère	987	2
	Catus	919	2
	Saint Gély-Vers	912	2
	Douelle	834	2
	Trespoux-Rassiels	828	2
	Crayssac	823	1
	Lamagdelaine	716	1
	Cieyrac	647	1
	Caillac	590	1
	Fontanes	533	1
	Calamane	458	1
	Saint-Pierre-Lafeuille	398	1
	Boissières	388	1
	Nuzéjols	351	1
	Montgesty	320	1
	Tour-de-Faure	320	1
	Gigouzac	304	1
	Maxou	288	1
	Labastide-du-Vert	276	1
	Françoulès	262	1
	Les Junies	252	1
	Lherm	234	1
	Cabrerets	222	1
	Saint-Cirq-Lapopie	204	1
	Saint-Denis-Catus	203	1
	Saint-Médard	190	1
	Pontcirq	182	1
	Mechmont	126	1
	Bouziès	94	1
	TOTAL	42094	72

Communes attributaires de sièges communautaires « de droit » non éligibles, dans le cadre d'un accord local, à l'attribution d'un second siège communautaire par application des règles fixées à l'article susvisé du CGCT:

Il est à noter que cet accord local est l'accord local n° 11 sur les 11 accords locaux légalement possibles (voir en annexe les 11 accords locaux possibles) pour composer le Conseil communautaire du Grand Cahors sur le mandat 2026-2032. Il est le plus représentatif des communes membres du Grand Cahors dites intermédiaires au sein de son Conseil communautaire, celles-ci bénéficiant en effet de deux sièges (contre un seul au titre de la répartition de « droit commun »). Il correspond exactement à l'accord local qui avait été conclu entre les communes membres du Grand Cahors pour composer son Conseil communautaire sur l'actuel mandat 2020-2026.

Pour rappel, en application de l'article L5211-6 alinéa 4 du CGCT, les communes disposant d'un seul conseiller communautaire titulaire bénéficient d'un conseiller communautaire suppléant, qui peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté. Le suppléant est destinataire des convocations aux réunions du conseil communautaire, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire du Grand Cahors pour le mandat 2026-2032.

2032-214601379-20250718-202507001-DE

Reçu le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour,

0 voix contre,

et 0 abstentions,

- a- Décide, pour le mandat 2026-2032, de fixer à soixante-douze (72) le nombre total de sièges au sein du Conseil communautaire du Grand Cahors et de les répartir ainsi :

Commune membre	Population municipale 01/01/2025	Nombre conseillers communautaires titulaires
Cahors	19902	24
Pradines	3600	4
Labastide-Marnhac	1316	2
Bellefont-La Rauze	1188	2
Mercuès	1125	2
Le Montat	1102	2
Arcambal	1000	2
Espère	987	2
Catus	919	2
Saint Géry-Vers	912	2
Douelle	834	2
Trespoux-Rassiels	828	2
Crayssac	823	1
Lamagdelaine	716	1
Cieurac	647	1
Caillac	590	1
Fontanes	533	1
Calamane	458	1
Saint-Pierre-Lafeuille	398	1
Boissières	388	1
Nuzéjols	351	1
Montgesty	320	1
Tour-de-Faure	320	1
Gigouzac	304	1
Maxou	288	1
Labastide-du-Vert	276	1
Franoulès	262	1
Les Junies	252	1
Lherm	234	1
Cabrerets	222	1
Saint-Cirq-Lapopie	204	1
Saint-Denis-Catus	203	1
Saint-Médard	190	1
Pontcirq	182	1
Mechmont	126	1
Bouziès	94	1
TOTAL	42094	72

- b- Autorise Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à LABASTIDE-MARNHAC, le 18 JUILLET 2025

Le Maire,
Daniel JARRY

Affichée le 22/07/2025

Transmise au contrôle de légalité le 22/07/2025



Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>